

Monsieur Xavier BETTEL
Premier Ministre

Madame Paulette LENERT
Ministre de la Santé

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Monsieur Romain SCHNEIDER
Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

Robert Loos
François Reinard

Nadine Glesener
Emeline Dequeker
Dominique Dahm

AVOCATS

Par recommandé & courriel

FR/jh/20305

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Luxembourg, le 3 décembre 2020

Conc. : FSCHL – Loi Covid

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames, Monsieur les Ministres,

J'ai l'honneur de Vous informer que je suis le conseil de la Fédération Saint Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, qui m'a chargé de vous faire part de son incompréhension et de son désaccord par rapport à l'information parue sur le portail gouvernemental emwelt.lu en date du 26 novembre 2020 selon laquelle « *l'organisation des chasses en battue est interdite jusqu'au 15 décembre 2020 inclus* » alors qu'une telle interdiction n'est justifiée ni d'un point de vue légal ni d'un point de vue sanitaire.

D'une part c'est en effet à tort que dans la prédite information il est fait référence à l'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures contre la pandémie COVID 19, qui interdit la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de 4 personnes, pour qualifier d'activité récréative au sens de la prédite disposition légale la chasse en battue.

Ainsi le « Larousse » définit le terme récréatif comme « *qui divertit, détend* » et fournit comme synonyme les adjectifs « *amusant-délassant-distrayant-divertissant-drôle-réjouissant* ».

Une simple lecture de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse et des nombreux règlements grand-ducaux qui réglementent l'exercice de la chasse permet de se rendre à l'évidence que la qualification de la chasse « *d'activité récréative* » est absolument inappropriée et hautement réductrice, voir même dénigrante.

Il ne saurait faire le moindre doute que l'exercice de la chasse est d'intérêt général alors que son objectif défini à l'article 2 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse est de contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et leurs habitats naturels et de garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. La même disposition légale confirme d'ailleurs que l'exercice de la chasse, si elle est pratiquée conformément à la réglementation en vigueur, répond à l'intérêt général.

A cela s'ajoute que dans son arrêt du 29 avril 1999 (affaire Chassagnou) la Cour Européenne des Droits de l'Homme a confirmé qu'il est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique.

C'est justement dans ce but que le législateur a réglementé de manière stricte et détaillée l'exercice de la chasse par la loi du 25 mai 2011, qui par ses 88 articles institue de nombreuses obligations et interdictions à charge de ceux qui pratiquent la chasse de même que des dispositions régissant la surveillance de la chasse et la poursuite des infractions qui font l'objet de sanctions pénales.

Je me limiterai à citer à titre d'exemple parmi les nombreuses obligations auxquelles doivent faire face les adjudicataires des lots de chasse de notre pays le respect des plans de tir minima et maxima imposés et la prise en charge des dégâts de gibier.

Pour pouvoir contribuer à réaliser les objectifs d'intérêt général qui leur sont imposés, ceux qui aspirent à pratiquer la chasse au Luxembourg doivent se soumettre à une formation très poussée et exigeante, qui est parmi les plus contraignantes en Europe.

Les charges et responsabilités qui pèsent sur ceux qui pratiquent la chasse au Luxembourg démontrent que cette activité d'intérêt général n'a rien de « récréatif » au sens de l'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée, les adjudicataires de nos lots de chasse étant tout simplement obligés de chasser pour remplir les objectifs légaux.

Force est par ailleurs de constater que le qualificatif d'activité récréative est erronément utilisé dans le présent contexte par opposition à une chasse pratiquée à titre professionnel.

Cette opposition, qui risque de créer la confusion, n'a pas de raison d'être pour les motifs suivants :

Cette prétendue opposition résulte d'une traduction voire d'une interprétation erronées du terme « Fräizäitaktivitéit », c'est-à-dire une activité qu'on exerce en dehors de son travail respectivement de son temps de travail, qui se traduit en français comme « activité exercée pendant ses loisirs ». Or une activité récréative n'est pas synonyme d'une activité exercée pendant ses loisirs alors qu'à l'évidence de nombreuses activités pratiquées pendant les loisirs n'ont pas de caractère récréatif. Tel est également le cas de l'exercice de la chasse.

Il s'y ajoute que contrairement à ce qui est affirmé, la chasse pratiquée à titre professionnel n'est pas prohibée à Luxembourg. Il n'est donc pas interdit à un adjudicateur d'un lot de chasse de charger une autre personne, titulaire d'un permis de chasse luxembourgeois, de pratiquer la chasse sur son lot contre rémunération.

De telles situations semblent d'ailleurs déjà exister dans des cas où des communes et l'Etat, qui se sont portés adjudicataires de lots de chasse, y font pratiquer la chasse par des personnes rémunérées à cet effet.

L'interdiction des chasses en battue, qui ne saurait trouver sa justification dans l'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020, a par ailleurs des conséquences graves et dommageables à plusieurs égards.

Comme l'accomplissement des plans de tir des espèces sangliers, cervidés, chevreuils et daims ne peut se faire et ne se fait très majoritairement que dans le cadre des chasses en battue, qui ne sont autorisées pour les espèces chevreuil et cervidé que pendant la période très restreinte allant du 17 octobre 2020 au 20 décembre 2020, l'accomplissement des plans de tir ne pourra se faire conformément aux prescriptions réglementaires et en respectant les rythmes biologiques de ces espèces.

En outre le fait de ne pas pouvoir procéder à une réduction appropriée des espèces de gibier précitées aura inévitablement pour conséquence un accroissement sensible des dégâts et ce tant dans les surfaces agricoles que sylvicoles dont l'indemnisation est en principe à charge des adjudicataires des lots de chasse, ce qui est inacceptable et ne sera pas accepté.

Par ailleurs l'interdiction des battues pendant une période d'au moins trois semaines est d'autant plus incompréhensible que nous sommes confrontés au risque d'une épizootie alors que la peste porcine africaine est toujours présente dans les populations de sangliers dans certaines régions frontalières, ce qui nécessite une réduction drastique des populations de sangliers pour éviter une éventuelle propagation aux populations de sangliers qui vivent dans nos forêts avec le risque d'une propagation aux élevages de porcs.

Affirmer tout simplement, pour contredire les arguments développés ci-dessus, que la chasse à l'affût et à l'approche reste autorisée, est méconnaître la réalité du terrain car il est tout simplement impossible de faire pendant les mois de novembre et décembre des prélèvements d'un nombre suffisant d'animaux pour faire face aux obligations qui sont celles des chasseurs. Tout un chacun pourra ainsi se rendre compte, en se rendant en forêt ou à la lisière d'une forêt en fin ou en début de journée, qu'il n'est pas possible d'y voir du gibier tant qu'il fait jour et le tir de quelques rares animaux n'aurait de toute façon aucun impact sur la genèse des dégâts et la croissance des populations de gibier.

Finalement, il est aussi important de relever qu'un éventuel décalage de la période pendant laquelle la chasse en battue est autorisée vers le mois de janvier, outre le fait de risquer d'avoir des conséquences néfastes pour les espèces chevreuil et cervidé en raison de leur rythme biologique, aurait pour conséquence que la viande de gibier ne trouverait plus preneur, la plupart des ventes se faisant en vue et autour des fêtes de fin d'année.

D'autre part, et même si la FSCHL et ses membres sont conscients de la gravité de la situation sanitaire et soutiennent l'effort commun qui est nécessaire pour combattre le fléau que constitue le COVID 19, l'interdiction des chasses en battue ne saurait se justifier à ce titre alors qu'elle n'aura certainement aucun impact sur la réduction du nombre de cas d'infection.

Il est ainsi incontestable que pendant le déroulement même de la chasse en battue le risque d'infection peut être qualifié de « risque zéro » alors que par définition les chasseurs qui se trouvent postés à l'extérieur à une distance de 50 mètres et souvent même plus, n'ont pas de contact entre eux. De même les traqueurs, qui traversent les massifs forestiers pour lever le gibier, sont éloignés de plusieurs dizaines de mètres l'un de l'autre.

En outre, vu que les établissements du secteur HORECA sont fermés et qu'il est interdit de recevoir plus de deux personnes chez soi, aucun risque d'infection n'est engendré par l'organisation de chasses en battue.

Comme les chasses en battue rassemblent en principe quelques dizaines de personnes et parfois même moins, il va de soi que les dispositions de l'article 4 (4) s'y appliquent obligatoirement comme elles s'appliquent à tout rassemblement au-delà de 10 et jusqu'à 100 personnes.

Je me permets de joindre à la présente, à titre d'illustration, le concept pour le déroulement des chasses en battue qui a été transmis en date du 25 novembre 2020 par Monsieur Jo STUDER, vice-président de la FSHCL au Docteur Jean-Claude SCHMIT.

Rien ne s'oppose évidemment à ce qu'une directive à l'attention des adjudicateurs de lots de chasse pour la tenue des chasses en battue soit élaborée par les autorités en collaboration avec le FSHCL.

Non seulement l'interdiction de la chasse en battue ne se justifie donc pas d'un point de vue sanitaire alors que les chasses en battue ont un potentiel d'infection infime, surtout si on les compare aux grands rassemblements que nous avons pu observer ces derniers jours dans nos centres commerciaux et rues marchandes, mais l'activité de la chasse en battue peut, outre la réglementation qui s'y applique d'ores et déjà comme à tout rassemblement, faire l'objet de directives supplémentaires.

Il est ainsi tout à fait incompréhensible que dans nos pays voisins, où les mesures de confinement ont été autrement plus contraignantes qu'au Luxembourg, les chasses en battue soient actuellement autorisées à condition d'observer des règles de sécurité plus ou moins drastiques et que tel ne soit pas le cas chez nous.

Je me permets dès lors de vous prier de revoir l'interprétation donnée à l'article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 telle qu'elle résulte de la note publiée sur le site gouvernemental emwelt.lu et de confirmer que les chasses en battue ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 3sexies précité.

Afin de nous permettre de vous présenter plus en détail les arguments en faveur du maintien des chasses en battue et de répondre à vos éventuelles interrogations, je vous prie de nous accorder une entrevue.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Monsieur les Ministres, l'expression de mes sentiments distingués.


François REINARD

Annexe(s) :

Concept pour le déroulement des chasses en battue transmis le 25.11.2020 par Monsieur Jo STUDER, vice-président de la FSHCL au Docteur Jean-Claude SCHMIT

Gudden Owend Dr. Schmit,

Mir ginn vun onsen Memberen ëmmer nees ugeruff fir ze wëssen wéi et mat de Klappjuegten elo wieder geet.

Fir Muer Donneschdeg 26. November, an dat bis den 20. Dezember nach mat sinn am ganze Land nach Juegten ugesot. Dofir ass et wichteg dass mir onse Memberen eng konkret a cohérent Direktiv kënnen ginn.

Folgendermoosse wëlle mir an dëser Situatioun des Juegten weider ofhalen :

- Rdv op verschidden Platzen mat maximal bis zu 10 Persounen
- Droen vum Mask obligatoresch bis op de Posten an erëm zréck bei den Auto.
- Distanz vun 2 m respektéieren
- Falls eng 2. Stellung gemaach gëtt, soll jiddereen seng Kuuscht am, respektiv bei sengem Auto iessen (Rdv och nees op verschiddene Platzen)
- No der Juegd keen lessen an keen Rassemblement
- No der Juegd keng Streck leeën
- No der Juegd soll jiddereen deem net gebraucht gëtt fir d'Wëld opzerafen respektiv ze versueren, heem fueren
- Beim Wëld opbriechen an versueren, lueden asw, muss de Mask gedroen ginn

Mir wäire frou wann der eis dës Virgoensweis kéint validéieren

Dir kënnt mech och ganz gären um 621 224 190 uruffen.

Am Numm vun der Fédération des Chasseurs Saint Hubert du Luxembourg an all de Jeeër soen ech iech elo schonns villmools Merci.

Jo Studer
Vize President vun der FSHCL